

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)
Appel d'offre
Articles L. 2324-1 et R 2124-2 du Code de la commande publique
Marché de maintenances**

ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE

Objet de la consultation

Prestations d'exploitation et de maintenance préventive et corrective des installations des installations de génie climatique sur les sites de la CPAM du Val-d'Oise.

Pouvoir adjudicateur

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise
Immeuble les Marjoberts - 2, rue des Chauffours
95017 Cergy-Pontoise Cedex

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES - OBJET ET MODALITES DE LA CONSULTATION	4
1. OBJET DU MARCHE	4
1.1. Dispositions générale	4
1.2. Objet	4
1.3. Force exécutoire	4
1.4. Connaissance des lieux	4
1.5. Prestations similaires, clauses d'exclusivité et exception	5
1.6. Forme des notifications et informations	5
2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
3. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	6
4. ASSURANCE	6
CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
5.1. Obligation de résultat et de conseil	7
5.2. Le personnel du titulaire	7
5.3. Production des documents administratifs	8
6. DEBUT D'EXECUTION	8
7. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS	8
8. CONDITIONS D'EXECUTION	9
8.1. Modalités d'exécution	9
8.2. Documentation technique	9
8.3. Clause environnementale	9
8.4. Sous-traitance	9
9. INTERLOCUTEURS	10
9.1. Pour le titulaire	10
9.2. Pour l'Organisme	10
10. OPERATIONS DE VERIFICATION	11
CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT	12
11. PRIX	12
12. REVISION DES PRIX	12
13. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	14
13.1. Redevance P2	14
13.2. Règlement des sous-traitants	15
14. AVANCE FORFAITAIRE	16
CHAPITRE 4. MESURES COERCITIVES	17
15. PENALITES	17
15.1. Pénalités de retard	17
15.2. Pénalités pour manquement aux obligations administratives	18

15..3.	Pénalités en cas de non-respect des règles de sécurité et d'hygiène du chantier.....	18
15..4.	Pénalités pour non-respect d'engagements défini dans le mémoire technique du titulaire ou attendus par l'Organisme.....	18
15..5.	Pénalités tenant à la transmission des informations requises par le titulaire	18
15..6.	Pénalités pour indisponibilité	18
15..7.	Autres pénalités	18
15..8.	Cumul des pénalités.....	19
16.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	19
17.	RESILIATION	19
17..1.	Résiliation pour événements extérieurs au marché	19
17..2.	Résiliation aux torts du titulaire	19
17..3.	Résiliation pour motif d'intérêt général	19
	CHAPITRE 5. MODIFICATIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES	20
18.	FORMALISATION DES MODIFICATIONS- CLAUSE DE REEXAMEN.....	20
	CHAPITRE 6. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES – LA FORCE MAJEURE	21
	CHAPITRE 7. REGLEMENT DES LITIGES.....	22
19.	VOIES DE RECOURS	22
19..1.	Recours en lien avec la procédure de publicité et de mise en concurrence	22
19..2.	Règlement des litiges liés à l'exécution du contrat	22
	CHAPITRE 8. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	23

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES - OBJET ET MODALITES DE LA CONSULTATION

1. OBJET DU MARCHE

1..1. Dispositions générale

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dit CPAM) du Val-d'Oise est un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

Cet organisme a pour mission d'assurer le service des prestations correspondant aux risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et de conduire une politique d'action sanitaire et sociale sur tout le domaine départemental.

Au 1^{er} Janvier 2025, la CPAM du Val-d'Oise comptait 1010 salariés dans ses effectifs répartis entre le siège social situé à Cergy, les divers pôles de gestion des prestations, l'atelier de production des cartes vitale et les agences d'accueil, présents sur l'ensemble du département du Val-d'Oise.

1..2. Objet

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières -CCAP- fixe les dispositions administratives se rapportant à l'exécution de prestations d'exploitation et de maintenance préventive et curative des installations de génie climatique de 13 sites de la CPAM du Val-d'Oise.

La description des équipements, la définition, les modalités d'exécution, le niveau d'exigence et de qualité des prestations figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières - CCTP - et ses annexes.

1..3. Force exécutoire

A compter de sa date de notification, le marché acquiert force exécutoire entre les deux parties.

A ce titre, le titulaire est tenu au respect des prescriptions de la totalité des pièces contractuelles. Tout manquement se traduit par la mise en œuvre des mesures coercitives visées au Chapitre 4 du présent document.

1..4. Connaissance des lieux

Le titulaire est réputé, avant la remise des offres :

- Avoir pris connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des services, ainsi que de la configuration du site, et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution du marché,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution du marché et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir procédé à une visite détaillée et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des sites, etc...
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles prévues au CCTP ; s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près de l'Organisme.

1..5. Prestations similaires, clauses d'exclusivité et exception

1.5.1 Prestations similaires

L'Organisme se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour des prestations similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

1.5.2 Clauses d'exclusivité

L'Organisme se réserve le droit de recourir à des marchés distincts lorsque le montant estimé d'une commande est supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes.

Egalement, il se réserve la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre des marchés pour lesquels le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels, notamment en cas d'absence de réponse dans les délais aux diverses demandes de l'Organisme, relatives à un bon de commande ou un projet de bon de commande, ou encore non-respect des exigences de l'offre initiale, non-respect des engagements contenus dans le contrat. Au-delà de trois manquements au respect des délais d'intervention s'agissant des prestations prévues au marché, l'Organisme se réserve la possibilité de faire appel à un tiers.

1..6. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire de décisions ou informations par l'Organisme dans le cadre de l'exécution du marché, à l'exception des mises en demeure ou résiliations, sont valablement faites par courriel avec demande d'accusé réception.

Les notifications émanant du titulaire, à l'exception des factures, sont adressées par voie dématérialisée avec demande d'accusé réception à :

marche_public.cpam-val-d-oise@assurance-maladie.fr

Les coordonnées des représentants de l'Organisme en charge du suivi de l'exécution technique sont communiquées lors de la notification du marché.

2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire doit veiller à ce que les prestations soient effectuées dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

3. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire du marché est astreint à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard des tiers pour toutes les informations dont il aurait pu disposer dans l'exécution du présent marché.

L'Accord de Confidentialité et le Livret de sécurité du prestataire définissent, pour les deux parties, les obligations en matière de confidentialité.

Ces obligations persistent après l'exécution du marché. Il appartient au titulaire de veiller au respect de ces clauses par son personnel et par les opérateurs intervenants en qualité de sous- traitant.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, constitue un motif de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Le titulaire est également tenu au respect des dispositions du règlement général de protection des données.

4. ASSURANCE

Le titulaire est responsable sans aucune restriction de définition des dommages qui peuvent être causées aux personnes, aux biens, ainsi qu'aux installations dont il assure la surveillance, le contrôle, l'entretien, lorsque ces dommages proviennent ou résultent de sa faute ou de celle de ses préposés ou d'un manquement à ses obligations.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Le titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier de la souscription d'une **assurance responsabilité civile professionnelle**.

L'attestation produite doit préciser les caractéristiques essentielles du contrat souscrit et les garanties apportées par l' assureur.

Dérogation ART 9.2 CCAG/FCS

 Délai de production attestation d'assurance :

Début d'exécution du marché : 8 jours à compter de la date de notification

 Reconduction du marché : 8 jours à compter de la date de reconduction du marché.

CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Obligation de résultat et de conseil

Le titulaire garantit la disponibilité des intervenants et le déploiement des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des services.

Le marché visé au présent CCAP est assorti d'une obligation de résultat et de conseil.

Les objectifs en matière de résultats consistent à :

- garantir la maintenabilité et la durabilité des performances de fonctionnement des installations confiées à un niveau optimal,
- garantir la continuité de service et l'accessibilité des équipements,
- garantir le maintien des conditions climatiques exigées à l'article 7 et suivants annexe 3 « consignes températures » du CCTP.

Les moyens et modalités décrits au C.C.T.P ou tous les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimaux et non limitatifs.

L'ensemble des prestations réalisées doit être conforme avec les prescriptions des Décrets, Arrêtés, Règlements, normalisation en vigueur à la date d'exécution desdites prestations.

Pour l'exécution des prestations, le titulaire s'engage au respect des délais, des coûts et des niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels.

A défaut, les pénalités financières annoncées au chapitre 4 sont appliquées.

5.2. Le personnel du titulaire

Le titulaire :

- affecte des agents possédant les qualifications et habilitations requises pour l'exécution des prestations,
- dote ces agents d'une tenue adaptée, d'un insigne identifiant la société et des équipements de sécurité adéquats.
- est responsable :
 - des dommages de toute nature occasionnés à l'occasion de la réalisation des prestations, soit à son personnel, soit à des tiers agissant pour son compte à l'occasion de la réalisation des prestations,
 - des fautes ou négligences commises par son personnel ou des tiers agissant pour son compte lors de la réalisation des prestations.

Le titulaire communique à l'Organisme la liste du personnel en charge de l'exécution des prestations.

Délai de production liste du personnel en charge de l'exécution des prestations

Dans les 8 jours suivant la notification du marché, (qualifications ainsi que la carte professionnelle).

Toute modification au sein de cette liste, en cours d'exécution du marché, fait l'objet d'une information, par courriel, auprès de l'Organisme dans un délai de 48 h avant la réalisation des prestations.

L'Organisme se réserve le droit d'exiger du titulaire le remplacement d'un membre du personnel qui se serait rendu coupable de manquements graves aux consignes de sécurité, à l'obligation de confidentialité, aux stipulations des pièces contractuelles,, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

L'entreprise s'engage à maintenir un personnel suffisant en nombre et en qualification.

5.3. Production des documents administratifs

 Certificats prévus aux articles D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, prouvant la régularité de la situation en matière d'obligations fiscales et sociales

Le titulaire s'engage à fournir spontanément à l'Organisme, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail.

Il lui incombe de procéder à la collecte des documents précités auprès de ses sous-traitants.

Délai de production des documents administratifs.

Dans les 8 jours suivant une période semestrielle d'exécution

6. DEBUT D'EXECUTION

La date de notification du présent marché vaut date d'effet du marché et fait courir la durée du marché. Elle vaut également date de début d'exécution des prestations.

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

7. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations à entretenir sont décrites à l'annexe 1 du CCTP

a) Etat des installations en début et fin d'exécution des prestations

Un état des installations est établi selon les dispositions annoncées au CCTP.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toutes dégradations causées aux ouvrages après établissement de l'état des lieux des installations lui seront imputées et leurs réparations mises à sa charge.

b) Contrôle en cours d'exécution

Pendant la durée du marché, l'Organisme se réserve le droit de :

- Contrôler la bonne exécution des prestations ;

- D'examiner ou de faire examiner au besoin par un spécialiste, si l'entretien et l'exploitation des installations sont effectués dans les conditions requises ;
- De procéder à toutes les vérifications et faire contrôler les installations par un organisme habilité.

8. CONDITIONS D'EXECUTION

8.1. Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution sont spécifiées au CCTP.

L'Organisme se réserve la possibilité de modifier la période d'exécution. Ces modifications sont communiquées au titulaire au moins 48h avant leur mise en œuvre.

A tout moment, le représentant de l'Organisme doit pouvoir consulter les documents d'exploitation renseignés au fur et à mesure par le titulaire et maintenus sur site.

Le titulaire tient à jour les documents inhérents à chaque installation ou matériel dont il a la charge dans les conditions fixées au marché.

Le titulaire disposera d'un logiciel de GMAO (Gestion de la maintenance assistée par Ordinateur) consultable par l'Organisme au sein duquel il renseignera et mettra à jour l'ensemble des informations relatives à ses interventions sur les installations dont il a la charge.

La liste des documents d'exploitation figure à l'article 6.6 du CCTP.

8.2. Documentation technique

Toute documentation reste la propriété de l'Organisme et n'est utilisée par le titulaire qu'à seule fin d'exécution du présent marché. Elle est mise à jour par ses soins en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

8.3. Clause environnementale

L'objet du marché comporte une dimension environnementale.

La gestion des déchets générés par les prestations doit répondre à la réglementation en vigueur au jour d'exécution des prestations.

8.4. Sous-traitance

En application de l'article L,2193-1 du Code de la commande publique, le titulaire du marché peut sous-traiter certaines parties des services intégrés dans l'objet du marché à condition d'avoir obtenu l'acceptation et l'agrément de l'Organisme.

La présentation du sous-traitant proposé pour l'exécution des prestations d'audit constructeur intervient concomitamment au dépôt de l'offre.

Le sous-traitant doit répondre aux exigences réglementaires des articles R4544-9 et R4544-10 du Code du travail.

- **Demande d'agrément déposée conjointement au dépôt de l'offre**

La demande d'agrément est présentée sur le formulaire DC4 joint au dossier de consultation.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

- **Demande d'agrément déposée après dépôt de l'offre**

En cas de décision de recours à la sous-traitance postérieurement au dépôt de l'offre, la demande préalable d'acceptation du sous-traitant doit être formulée dans les mêmes conditions précédemment décrites.

Le formulaire DC4 — Déclaration de sous-traitance — est téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/formulaires/DC4.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont régis par les articles R2193-1 à R2193-8 du Code de la commande publique. Il appartient au titulaire de procéder à la collecte des documents et attestations à joindre au dossier de demande de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution des obligations résultant du marché.

Le défaut de déclaration d'un sous-traitant est en outre passible d'une amende de 7 500 euros (Cf. article L8271-1-1 du Code du travail).

Le titulaire impose contractuellement à ses sous-traitants le respect de l'ensemble du droit social français, y compris les salaires minima de sa convention collective pour la catégorie considérée, et est responsable de ce respect vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

9. INTERLOCUTEURS

9.1. Pour le titulaire

Lors de la notification du marché, le titulaire désigne un correspondant, responsable de la bonne exécution et du suivi des prestations. Il est l'interlocuteur unique de l'Organisme.

Ce responsable technique est présent sur le site sur convocation de l'Organisme et a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il est notamment responsable :

- Du respect des plannings ;
- Du contrôle de la qualité des prestations ;
- De l'organisation du travail ;
- Du suivi du marché de façon générale ;
- De l'information auprès de l'Organisme ;
- De la discipline et du respect des consignes et des conditions d'exécution du marché par le Personnel intervenant.

9.2. Pour l'Organisme

La désignation et les coordonnées du représentant de l'Organisme, correspondant du titulaire, sont effectuées lors de la notification du marché.

Il est l'interlocuteur du correspondant du titulaire et répond à toute question d'ordre technique et constitue le relais pour toute question d'ordre administrative ou juridique qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

10. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification sont effectuées selon les dispositions des articles 27 à 33 du CCAG/FCS.

L'Organisme peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire effectuer à tout moment, par un organisme de son choix, les expertises qu'il estime nécessaires et celles prévues par la réglementation.

En conséquence, le titulaire du marché s'engage à être représenté lors de ces visites et à apporter son concours et mettre en place les moyens appropriés pour faciliter la réalisation de ces essais et vérifications.

Les interventions d'assistance aux contrôles sont prévues dans le cadre du marché et ne feront pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

Durant cette intervention et en fonction de sa nature, le titulaire devra déléguer un technicien sur site.

Dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS : Délai des opérations de vérification

Le délai imparti à l'Organisme pour procéder aux opérations de vérification est de 3 mois à compter de la livraison ou de l'exécution des prestations.

Passé ce délai, la décision d'admission des services est réputée acquise.

A défaut d'admission, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, sans prétendre à une indemnité.

CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT

11. PRIX

Les prix comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frais et taxes nécessaires à l'exécution des prestations.

Etablis aux conditions économiques du mois de de lancement de l'appel à candidature, les prix resteront fermes pendant la première année d'exécution du marché.

Seul le montant de la TVA pourra être modifié en fonction des nouvelles dispositions intervenant en cours de marché.

P2 : Prestations de conduite et maintenance

Les prestations P2 sont traitées à prix global forfaitaire annuel porté au BPU contenu dans l'onglet 5 de l'annexe 1 au CCTP.

La redevance comprend les frais correspondant à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la conduite, la maintenance préventive et corrective ainsi que le suivi administratif du marché.

Le forfait couvre également les interventions et les dépannages durant les périodes d'intervention définies au CCTP, la fourniture des petites fournitures et le remplacement des petites pièces dont le coût unitaire est inférieur à 150 € HT.

Travaux d'amélioration

Les travaux d'amélioration proposés par le titulaire feront l'objet d'un devis établi par le titulaire et soumis à la validation préalable de l'organisme qui se réserve le droit de ne pas y donner suite.

Prestations hors forfait

Les prestations hors forfait comprennent, à la demande de l'Organisme :

- Les travaux d'équipement, de modification ou de restructuration des installations confiées au Titulaire.
- Les travaux éventuels de mise en conformité avec les règlements applicables.
- Les interventions consécutives à un acte de malveillance.

Le titulaire formule ses propositions de travaux ou de prestations hors forfait de manière détaillée (listes descriptives de travaux, de fournitures, temps d'intervention et d'immobilisation, coût).

En aucun cas, le titulaire n'a l'exclusivité de ces prestations, l'Organisme se réservant le droit de procéder lui-même ou de faire procéder à ces travaux ou prestations par l'entreprise de son choix.

12. REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont révisibles annuellement, à la hausse ou à la baisse, à la date anniversaire de notification.

Le titulaire communiquera les prix révisés au plus tard 15 jours avant la date d'application. L'Organisme se réserve le droit de demander les documents qui justifient la variation de prix. Le titulaire du marché s'engage à y répondre favorablement et fournir les justifications demandées. Les prix révisés seront fermes et invariables pendant la période annuelle d'exécution.

P2 : Prestations de conduite et maintenance

La redevance forfaitaire annuelle fixée au BPU est révisable annuellement à la date de reconduction par application de la formule suivante.

$$P2 = (0,15 + 0,25 \frac{FSD21}{FSD20} + 0,60 \frac{ICTrev-TS - IMEI}{ICTrev-TS - IMEO})$$

Dans laquelle : PI Prix révisé Po — Prix initial

ICTrev-TS des IME = L'indice du coût horaire du travail révisé - Tous Salariés - dans le secteur des Industries mécaniques et électriques — identifiant INSEE 001565183

FSD2 L'indice Frais et services divers, modèle de référence n02 publié par l'INSEE

- Valeur de base « indice o »: indice du mois précédent la date limite de remise des offres
- Valeur finale « indice I » Dernier indice connu et publié à la date de révision.

A chaque révision successive, ICTrevTS - IMEI I et FSD(2)l deviendront respectivement ICTrevTS IMEo et FSD(2)o.

Le titulaire communiquera les prix révisés au plus tard 15 jours avant la date d'application.

Les prix révisés seront fermes et invariables pendant la période annuelle d'exécution.

L'organisme se réserve le droit de demander les documents qui justifient la variation de prix. Le titulaire du marché s'engage à y répondre favorablement et fournir les justifications demandées dans un délai maximum de 8 jours.

Taux horaire

Le taux horaire fixée au BPU est révisable annuellement à la date de reconduction par application de la formule suivante :

$$TH = THo \frac{(ICTrev)}{ICTrevO})$$

Dans laquelle : **TH et THO représentent respectivement le montant final actualisé et le montant initial du taux horaire**

ICTrev-TS des IME L'indice du coût horaire du travail révisé - Tous Salariés — dans le secteur des Industries mécaniques et électriques — identifiant INSEE 001565183

A chaque révision successive, ICTrevTS — IME devient ICTrevTS IMEo.

- Valeur de base « indice o » : indice du mois précédent la date limite de remise des offres, soit Mai 2026.
- Valeur finale « indice 1 »: Dernier indice connu et publié à la date de révision.

A chaque révision successive, ICTrevTS - IME devient ICTrevTS IMEo.

13. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les prestations feront l'objet d'une facturation unique comportant une décomposition pour chaque site. La facturation des redevances est effective à compter de la date de début d'exécution des prestations.

✚ Le délai de production de la facturation est fixé à : 3 mois après exécution des prestations.

Les factures comportent les indications suivantes :

- le numéro du marché, le cas échéant de chaque avenant,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire,
- la date de la facture,
- la période sur laquelle porte la facturation,
- le site d'exécution de la prestation,
- le détail des redevances P2,
- isoler le montant de la redevance P2 pour chaque Site,
- le prix total hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le prix total TTC.

Notification des factures

En application des dispositions des articles L.2192-3 et L.2392-3 du code de la commande publique, le titulaire transmet ses factures sous forme électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'Organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Organisme en tant que destinataire de la facture : 323 391 367 00030
- Le code service : CPAMsacm
- Le numéro de marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro> ; ou l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

13.1. Redevance P2

Le règlement des factures présentées intervient après l'exécution conforme des prestations, selon une périodicité trimestrielle, à terme échu, sous réserve de validation du Service Logistique.

Délai de règlement

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la remise de la facture.

Interruption du délai de règlement

Le délai de règlement des factures est interrompu dans les cas suivants :

- présentation d'une facture ne comportant pas les éléments demandés à l'article 13 du présent CCAP,
- absence de production des bons d'intervention, rapports d'intervention, rapports de visite ou bilan d'exploitation,
- production de pièces inexploitable (notamment absence de référence au numéro d'intervention MAID délivré par l'Organisme),

La facture est retournée au titulaire au motif de non-respect des dispositions du CCAP ou CCTP.

Le non-règlement dans les délais des sommes dues par l'Organisme en application du présent marché fait courir de plein droit :

- des intérêts moratoires au profit du titulaire et du sous-traitant payé directement,
- d'une indemnité de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement.

Le taux de ces intérêts est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

13..2. Règlement des sous-traitants

Selon l'article L2193-II du Code de la Commande Publique, le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Le seuil prévu à l'article L. 2193-10 à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé (Article R2193-11 du Code de la Commande Publique).

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article susvisé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur (Article R2193-12 du Code de la Commande Publique).

Passé le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant

que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous- traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation mentionné à l'article L. 2192-5, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

14. AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance forfaitaire est accordée au titulaire et au sous-traitant du marché.

Le taux de l'avance est fixé à :

- Statut PME : 30% de la somme égale à douze fois le montant annuel initial TTC divisé par sa durée exprimée en mois,
- Autre statut juridique de la société : 100% de la Somme égale à douze fois le montant annuel initial TTC divisé par 56 mois,

Modalités de versement : dans les 30 jours suivant la notification du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire accepte le versement de l'avance forfaitaire, l'Organisme procède à son versement dans les 30 jours suivant la notification du marché.

CHAPITRE 4. MESURES COERCITIVES

15. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire, ou de le résilier.

15.1. Pénalités de retard

Dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS

Lorsque les délais contractuels sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sauf force majeure, et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

15.1.1 Pénalité journalière pour retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

-  100 euros HT encouru par semaine de retard, à compter de la demande de régularisation émise par l'Organisme.

15.1.2 Pénalité pour retard de production d'autres pièces exigées aux CCAP et CCTP

-  100 euros HT forfaitaire encouru, sans qu'il soit nécessaire d'inviter par écrit le titulaire à présenter ses observations sur les raisons de son retard. (Liste et/ou habilitations des agents en charge de l'exécution des prestations ; autres documents administratifs ; justificatifs de révision de prix ; facturation etc...)

La pénalité s'applique également en cas de production de documents non exploitable ; non lisible ; en langue étrangère et non accompagnée d'une traduction en français, etc...

15.1.3 Pénalité journalière pour retard dans l'exécution des prestations exigées au point 1.1 CCTP

-  Pour un démarrage et arrêt des installations : 75 euros par jour de retard de démarrage ou d'arrêt, et par site (art 7.2 CCTP).
-  Pour des commandes ; fourniture incomplète, insuffisante, défectueuse etc... : 200 euros forfaitaire par période de retard.

15.1.4 Pénalité pour retard dans la maintenance

- + Pour la maintenance préventive : 50 euros par jour de retard et par équipement ou type d'installation/ bâtiment, sur la base du planning prévisionnel établi.
- + Pour la maintenance curative ou corrective : 50 euros par heure de retard pour les situations critiques au-delà de 2 heures de retard, et 50 euros par jour de retard pour les situations de non urgence.

15..2. Pénalités pour manquement aux obligations administratives

- + Pénalité de 1000 euros HT forfaitaire pour travail dissimulé.
- + Pénalité de 1000 euros HT forfaitaire par cas constaté, pour absence de déclaration d'un sous-traitant.

15..3. Pénalités en cas de non-respect des règles de sécurité et d'hygiène du chantier

- + 150 euros forfaitaire / infraction ou manquement constatés.

15..4. Pénalités pour non-respect d'engagements défini dans le mémoire technique du titulaire ou attendus par l'Organisme

- + 300 euros HT forfaitaire pour non-respect des engagements pris par le titulaire.
- + 150 euros HT forfaitaire en cas d'absence aux réunions d'ouverture de marché, de bilan, etc....

15..5. Pénalités tenant à la transmission des informations requises par le titulaire

- + 100 euros HT forfaitaire par manquement constaté : rapport sur état des installations ; signalement d'une anomalie constatée ; planning annuel de maintenance préventive ; bon d'intervention ; rapport d'intervention etc.

15..6. Pénalités pour indisponibilité

Dérogation à l'article 14.2 du CCAG/FCS

- Sauf cas de force majeure, le seuil d'indisponibilité est celui fixé au CCTP.
- + **Au-delà de 2 heures de retard consécutives d'indisponibilité ou interruption de prestation ou de non-conformité aux éléments contractuels définis au CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité égale à 50 euros HT par heure de retard.**
- Sauf cas de force majeure, le délai maximal de mise à disposition de matériel provisoire est fixé à 6h, à compter de la réception de la demande d'intervention.

En l'absence de mise à disposition de matériel provisoire, au-delà des 6 heures consécutives d'indisponibilité admise, à compter de la réception de la demande d'intervention (conformément au CCTP) en cas de panne d'une installation nécessitant un délai d'approvisionnement en pièces neuves, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 100 euros HT par heure de retard.

15..7. Autres pénalités

- + Pour le non-respect de l'obligation de résultat - maintien des températures définies au CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire égale à 100 euros HT/ jour par site concerné.

15..8. Cumul des pénalités

En cas de constat de plusieurs manquements les pénalités peuvent être cumulées.
Les pénalités ne sont pas applicables lorsque les circonstances ne sont pas imputables au titulaire.

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS :

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

16. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dérogation art 45 du CCAG/FCS

L'Organisme se réserve la possibilité de pourvoir à l'exécution des services aux frais et risques du titulaire, ceci même en l'absence d'une décision de résiliation.

Dans le cas de prestations non conformes, l'Organisme peut mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit heures.

A l'expiration de ce délai, si le titulaire n'est pas en mesure d'assurer une prestation conforme à ses obligations contractuelles, l'Organisme se réserve la possibilité de pourvoir à l'exécution des services aux frais et risques du titulaire, ceci même en l'absence d'une décision de résiliation.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

En particulier, en l'absence de technicien compétent, l'Organisme peut prendre toute mesure d'urgence sans que le titulaire défaillant ne puisse déroger à sa responsabilité, ni invoquer le cas de force majeure.

17. RESILIATION

17..1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le présent marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans indemnité conformément à l'article 39 du CCAG/FCS.

17..2. Résiliation aux torts du titulaire

Le présent marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour faute du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et le cas échéant, avec résiliation du marché à ses frais et risques :

- dans les cas énumérés à l'article 41 du CCAGFCS,

En cas de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur a la possibilité soit de résilier le marché en cours d'exécution soit de l'exécuter aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

17..3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général :

- par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS : La décision de mutualisation des prestations avec un ou des organismes de l'Assurance Maladie est assimilée à un motif d'intérêt général.

La résiliation motivée par l'intérêt général tiré d'une mutualisation des prestations ne génère pas d'indemnité au profit du titulaire.

- Pour tout autre un motif d'intérêt général : le titulaire peut être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES

18. FORMALISATION DES MODIFICATIONS- CLAUSE DE REEXAMEN

Les modifications des clauses du présent marché sont matérialisées par l'élaboration d'un avenant signé par les deux parties contractantes :

- Retrait ou ajout de site (changement chaudière, fermeture, vente ou transfert du site) portant :
 - la date de prise d'effet de la modification ;
 - site concerné.

Le retrait d'un site entraîne de facto la cessation de paiement pour le site considéré. Le prix applicable est calculé au prorata temporis à la date de prise d'effet de l'avenant de suppression.

Aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

- Transfert du marché

Le titulaire ne peut sous-traiter ni céder le présent marché sans autorisation expresse préalable et écrite de l'organisme.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du titulaire et sans indemnité.

- Changement d'indice

En cas d'arrêt de publication d'indices ou de changement d'intitulé, il sera appliqué les indices de rapport équivalent, la formule de révision de la prestation concernée sera alors modifiée en conséquence. Cette modification sera actée par avenant.

- Modification du statut du titulaire

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, l'organisme a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire ainsi informé doit proposer à l'organisme un avenant entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations du marché jusqu'à son terme normal si l'Organisme ne décide pas la résiliation.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES – LA FORCE MAJEURE

Dérogation à l'article 13.3.1 du CCAG/FCS

Le délai imparti au titulaire pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution est fixé à 7 jours à compter de la survenance des causes de la force majeure.

L'existence de la force majeure doit être démontrée par le titulaire par le biais notamment de décisions venant d'une autorité administrative.

Le titulaire motive sa demande en exposant l'impact de l'événement sur sa capacité à remplir ses obligations.

Aucune indemnisation n'est versée au titulaire en cas d'annulation d'une commande par l'Organisme.

CHAPITRE 7. REGLEMENT DES LITIGES

19. VOIES DE RECOURS

19..1. Recours en lien avec la procédure de publicité et de mise en concurrence

Tout soumissionnaire qui s'estime lésé par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence peut saisir le juge du Tribunal Judiciaire.

19..2. Règlement des litiges liés à l'exécution du contrat

19.2.1 Règlement à l'amiable

En cas de litige portant sur la nature des prestations, l'interprétation ou l'exécution du présent marché, les parties contractantes s'engageront à privilégier le règlement amiable.

En cas de reconnaissance contradictoire du dommage, le titulaire s'engagera à remédier, dans les plus brefs délais au règlement des désordres constatés.

19.2.2 Arbitrage

En cas d'échec du règlement amiable, il sera possible de recourir dans un premier temps à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

19.2.3 Juridiction compétente

Dans l'hypothèse où l'arbitrage ne pourrait donner lieu au règlement du litige, ce dernier peut être porté devant le Tribunal judiciaire - Cité judiciaire - 3 rue Victor Hugo - BP 50220, 95302 CERGY PONTOISE CEDEX dans les conditions prévues aux articles 144-1, 144-2 et 144-3 du nouveau Code de procédure civile.

CHAPITRE 8. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

OBJET	ARTICLE DU MARCHE	ARTICLE DU CCAG AUXQUEL IL EST DEROGE
Délai de production des attestations d'assurance	4	9.2
Délai Opérations de vérifications	10	28.2
Pénalités de retard	15.1	14.1
Pénalités d'indisponibilité	15.6	14.2
Cumul des pénalités	15.8	14.1.2 et 14.1.3
Exécution aux frais et risques du titulaire	16	45
Résiliation pour motif d'intérêt général	17.3	42
Dispositions contractuelles particulières - la force majeure	Chapitre 6	13.3.1

Dressé en un seul exemplaire original, par la personne représentant le pouvoir adjudicateur
A Cergy,

La Directrice Générale



Edwige RIVOIRE